

RETRAITE

OPTER POUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il s'agit pour les agents de pouvoir bénéficier d'un départ progressif à la retraite, c'est-à-dire d'avoir une activité à temps partiel au sein de l'administration, et, en parallèle, d'être considéré comme retraité pour l'autre part du temps partiel, donc de bénéficier d'une compensation de l'activité à temps partiel par une pension de retraite.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les agents publics, à l'exception des stagiaires.

La retraite progressive impose que l'agent ait une quotité de travail d'au moins 50 %, c'est-à-dire 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Il existe **2 conditions cumulatives** : **l'âge et le nombre de trimestres**.

S'agissant de l'âge, pour les agents nés à partir de 1968, ceux-ci peuvent y avoir droit dès l'âge de 62 ans. Pour les agents nés antérieurement, et en fonction de leur date de naissance, **dès qu'ils ont atteint l'âge légal d'ouverture des droits**.

Pour la date d'ouverture des droits, les agents des catégories actives et super-active sont considérés de la même manière que les agents sédentaires.

Il convient d'**avoir cotisé au moins 150 trimestres tous régimes confondus**.

QUEL EST LE MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION TOTALE DE L'AGENT ?

Le montant de la rémunération totale de l'agent est égal à :

La rémunération versée par son employeur au prorata de son temps de travail

Un pourcentage de la pension retraite, fonction du temps partiel choisi..

Exemple :

Pour un temps partiel à 60 %, la pension servie à l'agent sera de 40% de la pension retraite totale à laquelle à droit l'agent au jour de la liquidation de la retraite progressive.

La pension partielle est liquidée en fonction de l'indice de référence ou de la rémunération au jour de l'ouverture de cette liquidation, avec tous ses accessoires proratisés (NBI par exemple), dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites.

À noter : l'allocation temporaire d'invalidité continuera d'être versée pendant la période de retraite progressive dans les conditions applicables de droit commun.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Elle prend fin si l'agent reprend à temps complet ou lorsqu'il demande la liquidation totale de sa pension de retraite.



LA LIMITE D'ÂGE POUR LA LIQUIDATION DE LA PENSION PEUT ÊTRE REPORTÉE. LA RÉGLEMENTATION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE EST COMPATIBLE AVEC LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE RECUL DE LIMITE D'ÂGE (PROLONGATION D'ACTIVITÉ, MAINTIEN DE FONCTIONS).

QUELLES FORMALITÉS À REMPLIR ?

Il convient de demander un temps partiel à son employeur, et de s'adresser en parallèle à son régime de retraite (Service des retraites de l'État via ENSAP).

L'autorisation de travailler à temps partiel peut être refusée compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

QUELLES EN SONT LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ?

A noter : La retraite progressive est incompatible avec le temps partiel thérapeutique.

Pour les agents à temps incomplet ou non-complet, elle peut être liquidée sans diminution du temps de travail. Toutefois, en cas de cumul d'emplois à temps incomplet ou non-complet, l'agent doit limiter son temps de travail à 90% d'un temps complet.

L'agent en retraite progressive ne peut bénéficier d'une autorisation pour un cumul d'emploi afin d'exercer une activité accessoire (cumuler emploi à temps partiel, retraite partielle et une activité accessoire).

QUELLES CONSÉQUENCES SUR LE MONTANT DE LA RETRAITE DÉFINITIVE ?

L'agent bénéficiaire du dispositif peut demander à changer de régime, soit en modifiant la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse, soit en demandant à réintégrer à temps complet.

La pension définitive est établie à la date de départ définitif en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive.

L'agent peut « surcoter », c'est-à-dire que s'il bénéficie déjà d'une pension à taux plein, il continue à cotiser. Il pourra donc bénéficier d'un coefficient de majoration pour le calcul de sa pension au jour où celle-ci sera définitivement liquidée.

TEXTES EN VIGUEUR

Code des pensions civiles et militaires de retraite : [Articles L89 bis, L89ter, D37-1 à D37-3](#)

[Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État](#) et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires, NOR : TFPF2321792C